

Communiqué de presse 22 mars 2022

Un recours contre le décret des pôles territoriaux a été introduit devant la Cour constitutionnelle par Inclusion asbl !

Le jeudi 17 juin 2021, le parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles adoptait le décret portant création des pôles territoriaux. Pour rappel, les « pôles territoriaux » ont été prévus par le Pacte pour un enseignement d'excellence et ont pour but de soutenir les élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire. Une excellente chose en soi ! Le problème ? Seules certaines catégories d'élèves pourront mobiliser des soutiens plus importants. Vous êtes un enfant avec une trisomie 21 ou avec un quotient intellectuel jugé trop faible ? Circulez, il n'y a rien à voir.

Que reprochons-nous au texte ?

Nous reprochons au texte de faire « **deux poids, deux mesures** » et de discriminer les élèves en fonction du « type » de handicap dont ils sont porteurs. On sait que pour certains élèves avec des besoins d'accompagnement importants, de « simples » **aménagements raisonnables** sont insuffisants. En effet, pour des élèves avec une déficience physique (type 4), visuelle (type 6), auditive (type 7) ou intellectuelle (type 1 et 2), des périodes d'accompagnement en classe sont le plus souvent absolument nécessaires. Cet accompagnement en classe dépasse cependant le champ d'action des aménagements raisonnables au sens strict – que les pôles ont pour mission de mettre en place – et nécessite donc des moyens supplémentaires.

Des « **moyens supplémentaires** » sont cependant bien prévus par le décret et peuvent être accordés aux pôles territoriaux afin d'accompagner les élèves ayant des besoins d'accompagnement plus important (les élèves visés plus haut). Jusque-là tout va bien.

Or, et c'est ici que le problème se situe, **seules certaines catégories d'élèves pourront bénéficier de ces moyens supplémentaires et donc *in fine*, d'un accompagnement plus intensif** : les élèves ayant un handicap sensori-moteurs (type 4,6,7¹). Pour les autres élèves n'entrant pas dans une de ces trois catégories, des moyens supplémentaires ne pourront être mobilisés que via le dispositif des IPT², ce qui implique un passage obligé dans l'enseignement spécialisé. **Un non-sens total ! Pour être inclus, soyez donc d'abord ségrégués.**

¹ **Type 4** = déficiences physiques ; **type 6** = déficiences visuelles ; **type 7** = déficiences auditives

² **IPT** = Intégration Permanente Totale

C'est pour dénoncer cette situation qu'Inclusion asbl, association francophone représentative des personnes en situation de handicap intellectuel, a décidé d'agir en introduisant un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle visant plusieurs articles du décret.

Ce recours intervient alors que notre association avait déjà obtenu en février 2021, soit plusieurs mois avant le vote de ce décret, la condamnation de la Fédération Wallonie-Bruxelles par le Comité Européen des Droits Sociaux pour le manque d'efforts consentis pour l'inclusion scolaire des élèves avec un handicap intellectuel. Condamnation pourtant sans ambiguïté que le législateur semble avoir balayé au moment de voter le décret portant création des pôles territoriaux en juin 2022.

« En plus d'être discriminatoire pour les élèves avec un handicap intellectuel, ce dispositif constitue un retour en arrière sans précédent pour le développement d'une école plus inclusive en Fédération Wallonie-Bruxelles »

(**Thomas Dabeux**, responsable Plaidoyer, Inclusion asbl)

Plus d'infos

Texte intégral de la requête disponible sur demande
auprès de Thomas Dabeux (tda@inclusion-asbl.be)

Témoignages et interview

Thomas Dabeux
Responsable Plaidoyer, Inclusion asbl
T 0496 84 29 78 - @ [tda@inclusion-asbl.be](https://www.instagram.com/tda@inclusion-asbl.be)

2 EXEMPLES CONCRETS POUR COMPRENDRE LE PROBLÈME POSÉ PAR LES PÔLES TERRITORIAUX

I

Hier, avant la constitution des pôles territoriaux

Anaé est porteuse de trisomie 21 et est en 3^{ème} maternelle dans une école ordinaire. Lors de son passage en première primaire, un projet d'intégration a été mis en place et elle bénéficie depuis lors de 4h d'accompagnement en classe, tout cela sans changer d'école et en bénéficiant d'un accompagnement adapté.

II

Aujourd'hui, avec les pôles territoriaux

Tiago est en 3^{ème} maternelle et a un retard de développement en raison d'une déficience intellectuelle modérée. Pour pouvoir obtenir un accompagnement équivalent à celui dont Anaé a bénéficié, il doit désormais quitter ses copains et son école ordinaire, s'inscrire et fréquenter une école spécialisée pour au moins un an et essayer de mettre ensuite en place un projet d'intégration (IPT) avec son ancienne école pour peut-être y revenir une ou deux années plus tard en 3^{ème} primaire. Ou, ce qui est plus probable, il ne retournera jamais dans son école ordinaire initiale, car la mise en place des IPT reste extrêmement complexe.

La comparaison de ces deux situations « avant/après » parle d'elle-même et montre la régression en termes de droit à une éducation inclusive.